

COMMUNE DE
BARFLEUR

Secrétariat ouvert du lundi au vendredi
De 8h à 12h
Correspondance BP 2-50760 Barfleur
Tél. 02 33 23 43 00 / Fax 02 33 23 43 09
E-mail : secretariat@mairiedebarfleur.fr

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 NOVEMBRE 2015

Le seize novembre deux mil quinze à vingt heures trente minutes, les Conseillers Municipaux légalement convoqués par M. Michel MAUGER, Maire, se sont réunis en la Salle de la Mairie prévue à cet effet.

Etaient présents : MM MAUGER, BOSCHER-TOKARSKI, DOUCHIN, CHARDON, RUEL, MME GANCEL, MM PICOT, GODEFROY, DHIVER, MONFEUILLART, MMES BERNERON, BELLOT.

Etaient absentes excusées : Mme BURNEL (ayant donné procuration à M. DOUCHIN), MME ANDRE (ayant donné procuration à M. MAUGER)

Etait absent non excusé : M. GOSSELIN

Secrétaire de séance : MME BELLOT

M. le Maire demande s'il est possible d'ajouter une délibération supplémentaire à l'ordre du jour ; il s'agit d'un remboursement de franchise sur le budget du port.

Demande accordée à l'unanimité.

Le Maire demande s'il y a des observations à formuler sur le compte-rendu de la précédente réunion. Aucune remarque n'étant formulée, le précédent compte-rendu est adopté à l'unanimité.

BUDGET COMMUNE

- **TAXE DE SEJOUR**

La réforme de la taxe de séjour est détaillée dans l'article 44bis du Projet de loi de Finances 2015 et entre en vigueur au 1^{er}/01/2016 sur l'ensemble du territoire. Des décrets ont été pris le 31/07/2015 en Conseil d'état pour préciser les conditions d'application d'un certain nombre de dispositions.

Dés à présent, certaines dispositions sont clairement établies et doivent être prises en considération pour la mise en conformité, notamment : Les nouvelles exonérations, les exonérations et les réductions supprimées, les nouvelles catégories d'hébergement individualisées avec de nouveaux plafonds, l'indexation des limites, la mise en place de la taxation d'office, les plateformes internet, les obligations de déclarer, etc.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte le règlement portant application de la taxe de séjour sur la Commune de Barfleur
- Dit que ce règlement sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2016 et autorise le Maire à signer le présent règlement (ci-dessous) :

COMMUNE DE BARFLEUR
TAXE DE SEJOUR

Règlement portant application sur le territoire de la Commune de Barfleur
A compter du 01 janvier 2016

ARTICLE 1 Objet du règlement

Le présent règlement est établi afin de préciser les modalités d'application de la taxe de séjour aux personnes séjournant dans les différents types d'hébergements présents sur le territoire de la Commune de Barfleur. Cette taxe est obligatoire.

ARTICLE 2 Nature d'hébergement soumis à la taxe de séjour

Les natures d'hébergement soumis à la taxe de séjour sont :

- 1° Palace
- 2° Les hôtels de tourisme;
- 3° Les résidences de tourisme ;
- 4° Les meublés de tourisme;
- 5° Les villages de vacances ;
- 6° Les terrains de camping et les terrains de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- 7° Les ports de plaisance ;
- 8° les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
- 9° Les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique, en attente de classement ou sans classement et notamment tout ou partie d'une habitation principale

ARTICLE 3 : Assiette, tarif et exonération de la taxe de séjour

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la Commune de Barfleur et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

Le tarif de la taxe de séjour est fixé par le conseil Municipal de Barfleur, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour, selon le barème suivant :

Catégories d'hébergement	Prix/pers/nuitée En euros
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Néant
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.30
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.10
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.75

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.60
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.45
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.45
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.45
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.50
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3 et 4 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.40
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20

Le Conseil Général ayant décidé d'ajouter une taxe additionnelle à la taxe de séjour, perçues dans le département, l'hébergeur doit en informer ses clients.

La taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour au taux de 10% (à ce jour) s'ajoute aux tarifs définis par la Commune de Barfleur.

Sont exemptés de la taxe de séjour :

1. Les personnes mineures ;
2. Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
3. Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
4. Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 15 €/nuitée.

Des arrêtés du Maire répartissent, par référence au barème mentionné ci-dessus, les aires, les espaces, les locaux et les autres installations accueillant les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 4 : Recouvrement, contrôle, sanctions et contentieux de la taxe de séjour

La taxe de séjour est perçue sur les assujettis mentionnés au premier alinéa de l'article 3 du présent règlement par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus.
« La taxe est perçue avant le départ des assujettis alors même que, du consentement du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou du principal locataire, le paiement du loyer est différé.

Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires versent, le 1^{er} février de l'année suivante (ex : le 1^{er}/02/2016 pour l'année 2015), sous leur responsabilité, au Trésor Public de Quettehou le montant de la taxe de séjour.

Les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation, de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte des logeurs, des hôteliers, des propriétaires ou des intermédiaires peuvent, sous réserve d'avoir été habilités à cet effet par ces derniers, être préposés à la collecte de la taxe et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes. Ils versent, une fois par an, au régisseur le montant de la taxe.

Pour chaque hébergement loué, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, l'intermédiaire doit comptabiliser sur un état :

- Le nombre de personnes ayant logé dans l'hébergement,
- Le nombre de nuitées constatées,
- Le montant de la taxe perçue
- Le cas échéant, les motifs d'exonération de la taxe

Cet état indique le montant total de la taxe perçue et l'intermédiaire verse, une fois par an et au plus tard le 01 février de l'année, au Trésor Public de Quettehou le montant de la taxe

Lorsqu'ils ne sont pas à même d'établir qu'ils bénéficient d'une des exemptions prévues dans ce règlement, les assujettis acquittent à titre provisionnel le montant de la taxe aux professionnels. Ils peuvent en obtenir la restitution, sur présentation d'une demande en ce sens à la Commune de Barfleur ayant perçu la cotisation indue. Il en est de même lorsqu'ils ont acquitté un montant de taxe supérieur à celui qui est dû au titre de la période de perception. La demande de dégrèvement doit être présentée dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la taxe a été acquittée.

Lorsque les professionnels ne sont pas à même d'établir la catégorie de l'hébergement faisant l'objet de leur service, ils sont tenus au seul versement de la taxe de séjour au tarif applicable à la catégorie des meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement, sans application de la taxe additionnelle instituée par le Conseil Général. L'éventuelle différence due au titre de la location d'un hébergement d'une catégorie supérieure ou de l'application d'une taxe additionnelle est acquittée par le logeur, l'hôtelier, le propriétaire ou l'intermédiaire.

En cas de départ furtif d'un assujetti, la responsabilité des logeurs, des hôteliers, des propriétaires et des intermédiaires ne peut être dérogée que s'ils ont avisé le Maire de la Commune de Barfleur sous huit jours et déposé entre ses mains une demande en exonération adressée au juge du tribunal d'instance. Les professionnels mentionnés ci-avant peuvent présenter une demande en exonération dans les mêmes conditions de forme dans les deux mois suivant la facturation du séjour, lorsqu'ils justifient n'avoir pu obtenir le paiement de la taxe par l'assujetti.

« Le Maire de Barfleur transmet cette demande dans les vingt-quatre heures au juge du tribunal d'instance, qui statue sans frais.

« A défaut de signalement dans les conditions prévues au présent article, la taxe est due par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires.

Le montant des cotisations acquittées est contrôlé par la Commune de Barfleur. Le Maire et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires. « A cette fin, ils peuvent demander la communication des pièces comptables s'y rapportant.

Les réclamations sont instruites par les services de la Commune de Barfleur bénéficiaire de la taxe. Tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié acquitte à titre provisionnel le montant de la taxe contesté, et établit une demande de dégrèvement, sous réserve de la production de :

- D'une réclamation comportant le nom, l'adresse et la qualité de son auteur ainsi que l'objet et les motifs de la demande;
- De toute pièce de nature à établir qu'il doit être procédé à une décharge partielle ou totale de la taxe; et
- De la preuve du paiement de la cotisation de taxe acquittée à titre provisionnel.

La réclamation fait l'objet d'un récépissé adressé à l'assujetti. Il est statué sur la demande de restitution dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de celle-ci. A défaut de réponse dans ce délai, le silence gardé par la Commune de Barfleur vaut décision de rejet.

Si la réclamation porte sur l'application d'une des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement (Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ; Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ; ou Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 15 €/nuitée) , la Commune de Barfleur bénéficiaire de l'imposition peut demander à des fins de vérification aux professionnels mentionnés au II de l'article

L.2333-34 du CGCT une copie des factures émises par ces derniers à l'attention de l'assujetti.

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée à la date d'échéance, le Maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires ainsi qu'aux professionnels cités ci-avant une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office est communiqué au déclarant défaillant.

Cet avis mentionnera :

- La nature, la catégorie et la localisation précise de chaque hébergement donnant lieu à taxation d'office sur le territoire de la collectivité intéressée au titre de la période d'imposition concernée;
- Les relevés et pièces justifiant l'occupation de l'hébergement et le défaut de déclaration des nuitées correspondantes ou d'unités de capacité d'accueil. A cette fin, la Commune de Barfleur bénéficiaire d'une taxe de séjour peut notamment demander une copie des factures émises par un professionnel mentionné au II de l'article L.2333-34 à l'égard du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou de l'intermédiaire visé par la taxation d'office au titre de l'année d'imposition concernée;
- Le rappel des observations éventuelles du redevable défaillant et de l'insuffisance des justifications apportées par ce dernier;
- Les éléments de liquidation de la taxe à acquitter, en précisant pour chaque hébergement le tarif applicable
- Le montant, hors intérêts, des droits résultant des rectifications, les voies et délais de recours ouverts au redevable ainsi que la faculté pour lui de se faire assister d'un conseil de son choix pour présenter ses observations

Dans le délai de trente jours séparant la notification de l'avis de taxation d'office de la mise en recouvrement de l'imposition, le redevable peut présenter ses observations auprès du Maire qui fera alors connaître sa position définitive par une réponse dûment motivée et notifiée dans les trente jours suivant la réception du redevable. Cette réponse mentionne, sous peine de nullité, le montant, hors intérêts, des droits résultant des rectifications ainsi que les voies et délais de recours juridictionnels.

Le Maire de la Commune de Barfleur liquide le montant dû au regard des éléments d'assiette arrêtés à l'issue de la procédure de taxation d'office et émet le titre de recettes exécutoire mentionnant les bases d'imposition retenues à l'encontre du redevable.

L'intérêt de retard *égal à 0,75 % par mois de retard* donne lieu à l'émission d'un titre de recettes. Il court à compter du premier jour du mois qui suit celui durant lequel la déclaration devait être souscrit ou, en cas de déclaration incomplète ou inexacte, à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le principal aurait dû être acquitté.

ARTICLE 5 Modalités de collecte et déclaration de la taxe de séjour

➤ Imprimés de déclaration

1. la Commune de Barfleur remet aux logeurs, hôteliers, propriétaires, ou autres intermédiaires des états annuels afin de leur permettre de collecter la taxe pour son compte. L'adresse du logement, le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de jours nuitées passés, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération de cette taxe sont inscrits sur cet état à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées

2. Les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires qui ont perçu la taxe de séjour doivent également produire une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue. Cette déclaration s'ajoute à l'état précédemment cité.

Lorsque la déclaration n'est pas accompagnée du paiement, il est remis au déclarant un reçu attestant du dépôt de la déclaration

Sont punis des peines d'amende prévues par les contraventions de quatrième classe :

- Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir produit l'état prévu au 1^{er} alinéa du présent article ou de ne pas l'avoir produit dans les délais et conditions prescrits à l'article R. 2333-52 ;

- Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état prévu au 1^{er} alinéa du présent article;

- Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujetti ;

- Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour due dans les conditions et délais prescrits par cet article.

Versement de la taxe de séjour

Les chèques de reversement de la taxe de séjour doivent être libellé à l'ordre du Trésor Public et envoyés avec l'imprimé de déclaration à l'adresse suivante :

Trésorerie de QUETTEHOU – 49, Rue du Rabey – 50630 QUETTEHOU

➤ **Dates de versement de la taxe de séjour**

Les imprimés et le montant de la taxe doivent être versés pour le 1^{er} février de l'année suivante de l'année due (ex : 1^{er}/02/2016 pour l'année 2015). Dans le cas où il n'y aurait pas eu de fréquentation de l'établissement l'imprimé sur lequel aura été portée **la mention néant devra obligatoirement être retourné.**

ARTICLE 6 Date et période de mise en application

La taxe de séjour est applicable sur le territoire de la Commune de Barfleur à compter du 1^{er} janvier 2016. La taxe sera appliquée du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7 Durée du règlement

Le présent règlement est mis en place pour une durée de 5 ans, à compter du 01 janvier 2016.

ARTICLE 8 Information des redevables de la taxe de séjour

Les propriétaires d'hébergements doivent :

- afficher le règlement à l'intérieur de leur établissement.
- informer leurs futurs locataires du montant de la taxe de séjour dont ils seront redevables.
- Percevoir et reverser la taxe à la Commune de Barfleur
- Faire apparaître sur les factures le montant de la taxe de séjour et additionnelle

Fait à Barfleur,
Le 16 novembre 2015
Le Maire,

Michel MAUGER

Projet de délibération sur la proposition du SDCI par la Préfète de la Manche

Le maire rappelle que dans le cadre de la nouvelle loi NOTRE (Nouvelle Organisation des Territoires de la République) votée récemment, Mme la Préfète de la Manche a adressé aux mairies par courrier daté du 30 septembre 2015 un projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) en vue de créer une structure intercommunale qui, pour ce qui nous concerne, rassemble le Cotentin dans un périmètre identique à celui retenu pour le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Cotentin. Ce nouvel ensemble rassemblerait environ 205.000 habitants.

La commune dispose d'un délai de deux mois pour délibérer sur le projet. En l'absence de transmission de la délibération avant ce délai, notre avis serait réputé favorable.

Les mesures préconisées pour rationaliser les structures intercommunales dans la Manche se décomposent, conformément à la loi, en deux parties :

- Les EPCI à fiscalité propre et la refonte de la carte intercommunale
- Les propositions pour les syndicats de communes et les syndicats mixtes

Le maire expose que la loi NOTRE fait bouger en ce moment les lignes de façon importante tant sur le sujet des fusions de communautés de communes (également appelées EPCI pour Etablissement Public de Coopération Intercommunale) que sur la constitution de communes nouvelles. Plusieurs communes du Cotentin ont déjà décidé de se regrouper en communes nouvelles. Le regroupement le plus spectaculaire est celui des cinq villes de la CUC que sont Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, Querqueville, Turlaville et La Glacière, désormais rassemblées en une commune nouvelle d'environ 80.000 habitants. Cette nouvelle collectivité « Cherbourg en Cotentin » devra choisir un EPCI de rattachement au maximum dans les deux ans de sa création. Il est évident que l'arrivée d'une telle entité pourrait bouleverser totalement l'équilibre politique de l'EPCI de rattachement sauf si celui-ci est déjà doté d'une population conséquente.

Par ailleurs, certains EPCI ont déjà fusionné. C'est le cas de Bricquebec et Valognes, regroupés dans la Communauté de communes Cœur de Cotentin. Ils ont à nouveau engagé une réflexion avec d'autres EPCI existants dont le nôtre (la communauté de communes du Val de Saire), plus la CC du canton de Saint-Pierre-Eglise, celle de Montebourg, et celle de Saint Sauveur-le-Vicomte pour franchir un pas supplémentaire vers une intégration territoriale plus large. Ces démarches par approches successives visent au final à obtenir une taille critique suffisante pour peser politiquement dans un ensemble régional plus vaste qui n'est autre que la Normandie réunifiée.

Cela étant si ces démarches sont louables, le fait d'avancer pas à pas coûte fort cher en études de toutes sortes, est très consommateur de temps et d'énergie passés en réunions multiples, et nécessite de réécrire à chaque nouvelle fusion de nouveaux statuts prenant en compte la diversité des compétences exercées par les EPCI fusionnés. Sans parler des réorganisations internes multiples au niveau des moyens et des ressources humaines. Les budgets, le temps et l'énergie consommés seraient beaucoup mieux utilisés dans des projets concrets de développement de nos territoires.

Il est donc très intéressant de se voir proposer par Madame la Préfète un schéma de regroupement qui fixe le but définitif à atteindre en une seule fois. Il y a là une logique de rupture propre à réduire les délais et donc les coûts afférents à ces fusions de collectivités.

En ce qui concerne l'intérêt particulier de la commune de Barfleur, le conseil municipal reste convaincu que quel que soit le schéma de regroupement retenu il est absolument indispensable que Barfleur soit membre du même EPCI que la commune voisine de Gatteville-Phare, tant les imbrications entre les deux communes sont nombreuses. Le maire

informe le conseil municipal qu'il a adressé un courrier à Mme la Préfète en ce sens et reçu en retour l'assurance de M. le Sous-préfet que ce point serait étudié.

De plus, en termes d'image touristique, les noms de nos micro territoires que sont le Val de Saire, la Côte des Îles, La Hague (cependant connue par sa forte connotation de territoire nucléarisé), le Cœur Cotentin, etc... sont pour la plupart inconnus du public extérieur. Hormis le Cotentin, Cherbourg, et quelques autres lieux dont peut-être modestement Barfleur, personne ne sait situer réellement ces territoires. Il est donc intéressant de porter la communication sur le Cotentin, presque immédiatement identifiable sur la carte de France.

Tout cela concourt selon le maire à accepter la proposition de SDCI de Mme la Préfète. Il appartiendra aux élus siégeant dans cette instance d'EPCI Cotentin de proposer quelles compétences sont à exercer, de fixer les taux d'imposition, de proposer d'éventuelles modifications de statuts.

Après en avoir délibéré,

- Considérant que le Cotentin représente à lui seul une entité cohérente en termes de territoire géographique, d'image vers l'extérieur, d'identité et de soumission à de forts enjeux environnementaux dont les risques de pollution maritime et de submersion marine ;
- Considérant qu'il est important de constituer une gouvernance de notre territoire du Cotentin suffisamment forte pour peser politiquement au sein de la nouvelle région Normandie ;
- Considérant que l'intégralité du Cotentin est soumise aux risques liés à l'industrie nucléaire, il est tout à fait logique que la manne financière, d'origine fiscale ou autre, liée à cette industrie soit totalement mutualisée entre toutes les composantes du territoire. Il est à noter que les conseils municipaux avaient voté il y a quelques années une motion de soutien à l'installation de l'EPR à Flamanville.
- Considérant que de nombreux Syndicats intercommunaux agissent au nom des territoires et mobilisent des moyens humains ou matériels considérables, et qu'il est impératif de simplifier et de mutualiser leurs actions et leurs moyens ;
- Considérant que les actions en faveur du tourisme, économie locale à part entière, doivent être conduites au niveau du Cotentin, qui représente la seule appellation commune ayant une puissance marketing suffisante ;
- Considérant qu'il est souhaitable que l'objectif final recherché à savoir le rassemblement du Cotentin dans une même entité soit atteint en une seule étape et non en plusieurs qui mobiliseraient les acteurs pendant de trop nombreuses années ;

Le conseil municipal par 13 voix pour, 1 voix contre donne :

- un avis favorable pour la partie concernant les EPCI à fiscalité propre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du département de la Manche présenté par Madame la Préfète de la Manche ;
- Un avis favorable sur l'objectif de rationalisation du nombre de syndicats présents dans le respect de l'intérêt des citoyens et de la proximité des services proposés.

- **BIBLIOTHEQUE : INTEGRATION DE MME CHRISTEL JAIR AU SEIN DE L'EQUIPE**

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la proposition d'intégrer Mme Christel JAIR à l'équipe d'animation de la bibliothèque municipale

- **BIBLIOTHEQUE : REMBOURSEMENT DE FRAIS**

Dans le cadre d'une réunion à St Sauveur le Vicomte le 25/06/2015, Mmes DELISLE et ANDRE ont engagé des frais pour leur déjeuner à hauteur de 12.30 € chacune. Il est donc proposé de procéder au remboursement de leurs frais.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide le remboursement des frais de repas à Mmes Corine DELISLE et Marie-Joëlle ANDRE pour la somme respective de 12.30 € chacune.

- **PLU**

o **Approbation du Plan Local d'Urbanisme - PLU**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-10, R 123-19, R 123-24 et 25

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mars 2010 ayant prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et définit les modalités de concertation,

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) tenu le 31 mai 2011 en séance du Conseil Municipal

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2014 ayant tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet du PLU,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées sur le projet de PLU arrêté,

Vu l'avis de l'autorité environnementale,

Vu l'arrêté du Maire en date du 6 octobre 2014 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sur ladite enquête,

Vu le rapport annexé présentant les modifications apportées pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier arrêté, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur,

Considérant que les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et sont conformes au PADD,

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal

- décide d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération,

- dit que conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, le PLU est tenu à la disposition du public en mairie de Barfleur et à la préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture,

- dit que la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU, ne seront exécutoires qu'après l'accomplissement des mesures de publicité (affichage en mairie durant un mois, mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département) et sa réception par le préfet de la Manche.

○ **Droit de préemption urbain**

Le droit de préemption est une procédure permettant à une personne publique d'acquérir en priorité un bien immobilier mis en vente par une personne privée. Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du C.U., à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement conformément à l'article L 210-1 du code de l'urbanisme.

VU l'article L 211-1 du code de l'urbanisme qui offre la possibilité aux communes dotées d'un POS ou d'un PLU approuvé, d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser délimitées par ce plan ;

VU la récente délibération du conseil municipal qui approuve le PLU de Barfleur en date du 16 novembre 2015 ;

Compte tenu de ces éléments, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

1/ d'instituer le droit de préemption urbain pour la commune de Barfleur sur l'intégralité des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU approuvé.

2/ de donner délégation à M. le Maire de la commune de Barfleur, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du Code Général de Collectivités Territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière

Le nouveau droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux, conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme.

Le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R.123-13.4 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme une copie de la délibération sera transmise :

- à M. le Préfet,
- à M. le Directeur Départemental des services fiscaux,
- à M. le Président du conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près du tribunal de grande instance,
- au greffe du même tribunal

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du C.U.

- INSTAURATION D'UN LOYER POUR LE CENTRE DE DEBARQUE ET FIXATION DU MONTANT

Le maire présente le compte-rendu de la réunion du 6/10/2015 avec le Centre de Marée exploitant le Centre de Débarque de Barfleur. Cette réunion a été organisée au titre de la convention qui lie la commune et la CCI-CC.

Selon toute vraisemblance, l'exercice 2015 sera déficitaire à hauteur maximum de 15.400 euros (Cf. courrier du président de la CCICC). Cette situation est en partie due au rapatriement des navires Saint-Vaastais sur leur centre logistique nouvellement créé.

L'article 4 de la convention du centre de débarque précise notamment :

Si à l'issue d'une année les comptes d'exploitation présentent un solde négatif supérieur à 10.000 euros HT, la commune de Barfleur et la CCICC se réuniront pour étudier les modalités de la poursuite du contrat et/ou une renégociation de la présente convention.

Après que les dépenses d'exploitation aient été déduites des recettes d'exploitation perçues auprès des usagers de la CCICC :

- a) Si le solde est positif, la commune conserve les excédents budgétaires nets à des fins d'entretien et d'investissements portuaires. Au-delà de 10.000 euros HT d'excédent, une prime de 1000 euros HT est versée à la CCICC.*
- b) Si le solde est négatif, la commune participe au déficit de l'exploitation. Au-delà de 10.000 euros HT de déficit, la CCICC reverse 1.000 euros HT à la commune.*

En vertu de cet article 4 de la convention, le maire propose au conseil municipal d'exercer la possibilité prévue de renégocier la convention en supprimant les clauses d'intéressement à l'excédent d'exploitation et de participation au déficit d'exploitation d'une part et en instaurant un loyer qui permettra de faire face aux éventuelles dépenses incombant à la commune en tant que propriétaire du centre d'autre part.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal autorise le Maire à renégocier la convention dans les termes ci-dessus en supprimant les clauses d'intéressement à l'excédent d'exploitation et de participation au déficit d'exploitation. Il décide également l'instauration au 1^{er} janvier 2016 d'un loyer payable trimestriellement à terme à échoir qui sera perçu par la commune auprès de l'exploitant. Le montant du loyer sera fixé après avoir pris conseil auprès d'un professionnel de l'immobilier.

- REMBOURSEMENT DE FRANCHISE

Suite à un coup de vent en janvier dernier, le bateau de M. Henry DELAPLACE, amarré dans le port de Barfleur, a brisé son amarre puis est allé s'échouer en haut de grève. Des dégâts ont été constatés au niveau de la coque et de la quille occasionnant ainsi des voies d'eau.

Le constat résulte de la responsabilité du port de Barfleur concernant la solidité des amarres. Après expertise le montant des dommages s'élève à 1 536.61 €. Et comme le prévoit notre contrat d'assurance, notre compagnie nous demande de procéder au remboursement de la franchise de 500 € à M. DELAPLACE ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte de rembourser les 500 € de franchise à M. Henry DELAPLACE ; somme qui sera directement versée à l'intéressé sur présentation d'un RIB.

QUESTIONS DIVERSES

- Le maire fait part d'un courrier en provenance de l'association PLMVS (Pêcheurs de Loisirs en Mer du Val de Saire), qui demande de les soutenir contre le schéma de développement de la conchyliculture. Après discussion, le conseil municipal apporte son soutien moral à cette association mais déclare ne pas souhaiter adresser un courrier au Préfet de région sur un sujet que nous ne maîtrisons pas.
- M. le Maire fait lecture d'un courrier envoyé par Mme FUSEAU, laquelle adresse de nombreuses photos présentant Barfleur en saison estivale avec les manèges et demande que les nuisances d'occupation du domaine public, de circulation et autres, cessent. Le maire lui adressera une réponse.
- Maison de services au public : Un responsable de LA POSTE a rencontré le maire pour lui exposer un projet de maison de services au public. Il s'agirait d'accueillir dans un espace mutualisé, sur certains créneaux horaires hebdomadaires, plusieurs administrations telles que Pôle Emploi, la CAF, la CPAM, etc. Le bureau de poste de Barfleur a été sélectionné par la Préfecture et La Poste avec une dizaine d'autres bureaux de la Manche. Le maire a exprimé son accord de principe à La Poste.
- Mme BERNERON aborde le Noël des enfants. Mme BELLOT pose aussi la question de la distribution de colis. Une réunion du CCAS est à programmer rapidement.
- Mme GANCEL fait part d'un projet de manifestation du Comité de Jumelage en 2016 concernant la commémoration des 950 ans de la bataille d'Hastings. Elle demande si la commune souhaite s'y investir. M. le Maire demande qu'un projet descriptif argumenté soit présenté au Conseil Municipal pour qu'une décision soit prise ensuite.
- Cimetière de la Planque : M. RUEL informe le Conseil Municipal que les racines des arbres de la propriété adjacente appartenant à M. et Mme DEWASNES prennent de l'extension et passent sous le mur, soulèvent la route, puis atteignent les tombes. Il demande que ce problème soit réglé rapidement. M. Douchin explique qu'il s'est entretenu du sujet avec M. DEWASNES. Il va falloir faire une relance pour obtenir la suppression de la nuisance. Une rencontre avec le maire sera envisagée.
- M. MONFEUILLART, membre du Comité de Jumelage, remercie la municipalité pour avoir posé un panneau à l'entrée de Barfleur sur la D902. M. DOUCHIN informe que d'autres panneaux seront apposés progressivement aux autres entrées de Barfleur.

Séance levée à 0h 15

La secrétaire :

Le Maire :

Léonie BELLOT

Michel MAUGER

Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception à la Sous-préfecture de Cherbourg
- date de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent compte-rendu est susceptible de recours dans les mêmes conditions.